

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**Permission voirie et arrêté de police et circulation
ENEDIS / DEBELEC**

**Terrassement 22 m T1 ENEDIS
179 Avenue du Mas de Baron
Le 04 Avril 2022**

ARRETE N° 2022/03/67

Le Maire de la commune de VALERGUES,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la demande de permission de voirie faite par **ENEDIS**, représentée par M. Brice VERNIERES, 382 RUE Raimon de Trencavel – 34 000 MONTPELLIER, en date du 01 Février 2022, concernant la réalisation de travaux de « **Terrassement 22 m T1 ENEDIS – WIOT** » - 179 Avenue du Mas de Baron - 34130 VALERGUES,

Vu la demande d'arrêté de Police de la circulation faite par **DEBELEC PEZENAS**, représentée par M. ARNAUD Raphaël, 19 Avenue de la Gare du Midi – 34 120 PEZENAS, en date du 15 Mars 2022, concernant la réalisation des travaux dénommés ci-dessus,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser **ENEDIS / DEBELEC** à occuper la voie publique Avenue du Mas de Baron 34130 VALERGUES, le 4 Avril de 8h à 18h.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Avenue du Mas de Baron 34130 VALERGUES, le 4 Avril de 8h à 18h.

ARRETE :

Article 1er : Les entreprises **ENEDIS / DEBELEC**, sont autorisées à occuper la voie publique Avenue du Mas de Baron 34130 VALERGUES (Plan ci-après), le 4 Avril de 8h à 18h.

Article 2 : La stationnement et le dépassement seront interdits, Avenue du Mas de Baron 34130 VALERGUES, le 4 Avril de 8h à 18h. La vitesse sera limitée à 30km/h. Une circulation alternée sera mise en place manuellement. Une signalisation réglementaire sera mise en place afin de garantir la sécurité du chantier et des usagers.

La signalisation est à la charge des demandeurs.

Article 3 : Dans le cas d'ouverture de la chaussée communale dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1 pour réaliser les travaux décrits. La réfection devra être à l'identique et très soignée.

En cas de traversée de route : les découpes devront être perpendiculaires à la bordure. La tranchée devra impérativement être réfectionnée en enrobés à chaud sur 1m de large minimum (0.50 cm de part et d'autre), et sur toute la largeur de la voie. (Tranchée conforme à la norme NF P 98-331)

- Sable : 0/4 TP
- Graves concassées de carrière : 0/31,5

Ils devront répondre aux normes XP P18.540 ; FD P18.940 ; NF-P 18.542 ; NF-P 18.587.

Les matériaux constituant les chaussées devront être compactés mécaniquement par couches successivement de 0,15 cm humidifiés.

Les joints seront sablés et jointés au sable.

Le marquage au sol devra être repris sur la totalité du chantier.

Les caniveaux seront repris à l'identique si nécessaire.

La tolérance de raccordement altimétrique de la tranchée avec la chaussée existante ne devra pas excéder + 1cm.

Le fond de forme devra également être compacté. Le résultat du compactage devra aboutir à une densité de chaque couche de 98% de la densité « PROCTOR Modifié » de façon à éviter l'affaissement de la voirie.

La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage si elle estime que la tranchée est insuffisamment compactée afin de pallier aux problèmes d'affaissement qui pourraient survenir.

Les entreprises doivent pouvoir justifier par des tests la conformité du compactage de la tranchée, dans le cas contraire, elle est considérée comme responsable de tout affaissement de la chaussée dans la zone de travaux concernée.

La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres tests de compactage ou des tests contradictoires en cas de litige.



Article 4 : Les ouvrages, dépôts de matériaux etc., devront être signalés réglementairement, notamment pendant la nuit, par l'entreprise et être installés de manière à gêner le moins possible la circulation et les riverains.

Article 5 : L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 8 : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le chantier et publié sur le site de la Commune

VALERGUES, le 18 Mars 2022

Le 1^{er} Adjoint,
Gérard LIGORA

